

Document mis  
en distribution  
Le - 4 JUIL. 2014



N° 82 2014

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

03 JUIL. 2014

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU RÉGIME FISCAL PARTICULIER DE  
CERTAINES BOISSONS ALCOOLISÉES CONSOMMÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT DE TOURISME CLASSÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la  
fonction publique*

*par M<sup>mes</sup> Maina SAGE et Nicole SANQUER,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3415/PR du 26 juin 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration.

Les hôtels et les établissements de restauration ayant souscrit une convention d'agrément touristique avec la Polynésie française bénéficient depuis 1987 d'un régime fiscal privilégié pour certaines boissons alcoolisées consommées au sein de ces établissements.

La délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 exonère ainsi les restaurants du paiement du droit de consommation à l'importation pour le champagne et le vin servis à l'occasion d'un repas. Ce dispositif est complété par la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 qui institue un droit de consommation au taux réduit pour les autres alcools (*sauf liqueurs et boissons spiritueuses anisées*) consommés dans les restaurants et les établissements hôteliers, pour autant que ces boissons soient consommées pour les besoins de leur activité.

Le taux préférentiel des boissons concernées s'élève à 2 300 F CFP par litre d'alcool pur alors qu'il est de 5 000 F CFP par litre d'alcool pur pour les mêmes produits dédouanés en régime de droit commun (*4 025 F CFP par litre d'alcool pur pour le rhum*). S'ajoute également une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation de 325 F CFP par litre d'alcool.

Ce régime représente actuellement une moins-value estimée à 420 millions de F CFP en 2013 (*390 millions de F CFP en 2012*).

En contrepartie de ces avantages fiscaux, ces établissements doivent proposer à leur clientèle un menu touristique et respecter les prix de vente fixés par voie réglementaire.

La finalité du dispositif mis en place en 1987 était touristique car il permettait à cette clientèle de passage de consommer des boissons alcoolisées à des prix équivalents à ceux des destinations concurrentes. Il évitait ainsi des distorsions de concurrence entre les hôtels et les restaurants étrangers et ceux situés en Polynésie française.

Il s'agissait, en tout état de cause, d'améliorer le rapport qualité-prix des prestations offertes dans l'hôtellerie et la restauration par une réduction de la fiscalité applicable aux boissons précitées, un encadrement des marges des importateurs et une fixation de coefficients de marge des restaurateurs et des hôteliers.

Force est de constater que ce dispositif, dont les effets sur la fréquentation touristique sont difficilement mesurables, est aujourd'hui une aide substantielle du Pays en faveur de ces établissements dans le contexte économique actuel.

Il concerne aujourd'hui environ 170 établissements répartis sur l'ensemble de la Polynésie française. Ces derniers bénéficient par conséquent d'une fiscalité avantageuse à l'importation.

Toutefois, ce régime fiscal est ancien et doit aujourd'hui être révisé en simplifiant notamment sa procédure de gestion. En effet, ces établissements adressent trimestriellement au service des douanes un état de leur consommation, auquel s'ajoutent des états de vente, communiqués mensuellement par les fournisseurs importateurs grossistes, qui sont joints aux déclarations en douane de mise à la consommation des boissons concernées.

Ce dispositif génère actuellement un nombre important de documents difficile à contrôler dans la mesure où il s'agit de vérifier la sincérité des éléments déclarés mensuellement par chaque fournisseur et de les rapprocher aux consommations déclarées trimestriellement par les établissements bénéficiaires.

Le traitement administratif généré est sans commune mesure par rapport aux infractions douanières difficiles à constater dans de telles conditions sans un contrôle effectué sur place d'établissements dispersés sur l'ensemble de la Polynésie française.

La simplification proposée consiste par conséquent à responsabiliser les opérateurs, qui devront tenir une comptabilité matières des boissons éligibles au dispositif.

Par ailleurs, la production d'un état trimestriel des consommations est désormais supprimée et remplacée par un état mensuel, à conserver dans chaque établissement mais qui devra être présenté à première réquisition du service des douanes.

Le bénéficiaire adressera cependant une fois par an au service des douanes, un état annuel des consommations permettant de dresser une situation précise des stocks en début de chaque période.

Le modèle, le contenu et les modalités d'établissement de l'état mensuel et annuel des consommations seront fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est utile de préciser que le dispositif proposé n'entachera pas les prérogatives de contrôle du service des douanes, qui demeurent.

Le toilettage du régime s'impose également afin de préciser certaines dispositions réglementaires, voire même les compléter pour mieux encadrer le régime.

C'est ainsi que les établissements hôteliers éligibles sont mieux définis afin de tenir compte de la nouvelle charte de l'hôtellerie, qui désigne désormais les hôtels sous l'appellation d'établissements d'hébergement de tourisme.

Il est également proposé d'octroyer ce régime pour toutes les boissons alcooliques consommées sur place dans ces établissements sans tenir compte des conditions de consommation, que celles-ci s'effectuent à l'occasion ou non d'un repas.

Le texte proposé définit mieux les obligations des bénéficiaires, qui devront par exemple informer l'administration (*Douane, DGAE et Paierie*) de toute modification de la structure juridiques des bénéficiaires.

En revanche, l'obligation de proposer un menu touristique est supprimée, l'efficacité de cette mesure n'ayant pas été démontrée.

Enfin, afin de favoriser l'approvisionnement de ces établissements par les industriels locaux susceptibles de produire les boissons éligibles au dispositif, il est proposé de modifier le périmètre fiscal mis en place par les délibérations du 6 août 1987 précitées, en l'étendant aux mêmes boissons alcooliques fabriquées localement.

Les producteurs locaux acquitteront ainsi un droit intérieur de consommation à un taux réduit voire nul pour les produits livrés au profit de ces établissements.

La perte fiscale générée par cette mesure ne peut être appréhendée, les ventes étant actuellement faites en régime de droit commun. Cependant, outre l'équité fiscale apportée, cette disposition favorisera la compétitivité des industriels locaux, qui pourront mieux positionner leurs produits sur un segment de marché orienté jusqu'à présent à l'importation. Ces entreprises auront également l'opportunité de proposer en exclusivité à la clientèle touristique des produits locaux.

Dans un souci de lisibilité et de simplification du dispositif, il est proposé une refonte complète du régime fiscal particulier institué par les délibérations du 6 août 1987 dans une seule loi du pays, dès lors que les bénéficiaires du régime et les avantages fiscaux accordés sont sensiblement identiques.

En tout état de cause, cette refonte participe à une clarification des dispositions réglementaires actuelles dans le sens d'une simplification des formalités déclaratives et d'une meilleure rationalisation des contrôles.

\* \* \* \* \*

Compte tenu de ces éléments, les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Maina SAGE

Nicole SANQUER



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION EXTRAORDINAIRE**

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DDI 1400985LP)

relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°165-2014/HCPF du 13 juin 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 964 CM du 26 juin 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 juillet 2014 ;
  - Rapport n° 82-2014 du 3 juillet 2014 de M<sup>mes</sup> Maina SAGE et Nicole SANQUER, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 21 juillet 2014 ;
-

## TITRE I – DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER

**Article LP 1.- Conditions générales.-** I.- La présente « loi du pays » institue un régime fiscal particulier applicable à certaines boissons alcoolisées destinées à être consommées :

- 1° dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;
- 2° ou dans les établissements de restauration.

Ces établissements doivent être titulaires d'une licence de débit de boissons de 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> ou 10<sup>e</sup> bis classe et avoir conclu une convention d'agrément avec la Polynésie française.

II.- Les établissements signataires d'une convention d'agrément, sont informés, à l'occasion de la signature de cette convention dont les stipulations reproduisent les obligations ci-après décrites, qu'ils doivent :

- 1° respecter les prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres ;
- 2° justifier de l'emploi exclusif des boissons visées à l'article LP 2, qui doivent être consommées sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement.

III.- Les conventions d'agrément, dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, sont conclues au nom de la Polynésie française par le Président de la Polynésie française.

**Article LP 2.- Boissons alcoolisées éligibles.-** I.- Sont éligibles au régime institué par la présente loi du pays les boissons alcoolisées d'une contenance n'excédant pas cinq litres désignées ci-après, relevant des numéros de SH de la nomenclature du tarif des douanes suivants :

- 1° Champagne (22.04.10.10) ;
- 2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.29.19) ;
- 3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;
- 4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

II.- Les établissements mentionnés au I de l'article LP 1<sup>er</sup> ont la faculté d'opter, à défaut d'un conventionnement total portant sur toutes les boissons énumérées au I ci-dessus, pour un conventionnement partiel qui consiste à souscrire une convention d'agrément portant :

- soit sur la vente de champagne, de vins de raisins frais et des boissons alcoolisées relevant du n° 22.06.00.00 (1<sup>re</sup> catégorie) ;
- soit sur la vente de boissons alcoolisées éligibles du numéro 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (2<sup>e</sup> catégorie).

La convention d'agrément mentionne expressément la catégorie de boissons à laquelle elle s'applique.

Tout changement dans le choix des produits ainsi conventionnés doit faire l'objet d'un avenant à la convention d'agrément.

**Article LP 3.- Droits concernés.-** I.- Les boissons importées, énumérées à l'article LP 2, bénéficient, selon le produit :

- d'un droit de consommation à l'importation exonéré ou au taux réduit ;

- d'une exonération de la taxe spéciale spécifique de consommation pour celles des boissons assujetties au paiement de cette taxe.

II.- Lorsque ces mêmes boissons sont fabriquées ou produites localement, elles sont assujetties à un droit intérieur de consommation exonéré ou au taux réduit.

**Article LP 4.- Taux concernés.-** Les taux du droit de consommation à l'importation et du droit intérieur de consommation mentionnés à l'article LP 3, sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
Champagne	Exonéré	-
Vins de raisins frais	Exonéré	Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes	Exonéré	Exonéré
Boissons alcoolisées du n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes (à l'exclusion des liqueurs du n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90))	2 300 F CFP/litre d'alcool pur	250 F CFP/litre d'alcool pur

## TITRE II - MODALITÉS D'OCTROI DU RÉGIME FISCAL PARTICULIER

### CHAPITRE I – CONDITIONS D'ACCÈS

**Article LP 5.- Conditions relatives aux boissons.-** Les établissements visés à l'article LP 1 peuvent bénéficier du régime fiscal particulier prévu aux articles LP 3 et LP 4 :

- lorsqu'ils importent les boissons concernées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un importateur grossiste titulaire d'un entrepôt de douane ;
- lorsqu'ils s'approvisionnent auprès d'entreprises qui fabriquent ou produisent localement les boissons éligibles au présent régime.

**Article LP 6.- Modalités d'octroi.-** I.- Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP 3 et LP 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé « ICRU » et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires.

II.- L'octroi du régime est subordonné :

- à la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation ou sous le régime dénommé « ICRU », d'une convention d'agrément en cours de validité ;
- à la souscription d'une soumission annuelle cautionnée auprès du Payeur de la Polynésie française, par laquelle l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions et les obligations prévues par la présente loi du pays et à acquitter les droits, taxes, amendes dont il serait redevable en application du présent régime.

Le montant du cautionnement est fixé par le Payeur de la Polynésie française ; il tient notamment compte du volume des opérations réalisées au bénéfice de ce régime selon une périodicité déterminée par ce dernier et de la nature des activités exercées par l'établissement.

## CHAPITRE II - OBLIGATIONS

**Article LP 7.- Obligations de l'établissement bénéficiaire.**- I.- Lorsque le bénéficiaire du régime fiscal particulier prévu par la présente loi du pays est l'établissement, importateur direct des produits, il s'engage à :

- 1° joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de la convention d'agrément et de la soumission annuelle cautionnée, en cours de validité ;
- 2° affecter la totalité des produits pour lesquels une convention d'agrément a été souscrite à la destination particulière prévue à l'article LP 1 ;
- 3° justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- 4° consommer les boissons dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation ou de la date de livraison pour les boissons fabriquées ou produites localement.  
Passé ce délai, les établissements agréés sont tenus d'acquitter les droits et taxes qui deviennent dès lors exigibles ;
- 5° ne pas céder à titre gratuit ou onéreux lesdits produits pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ;
- 6° prendre en charge les boissons dans une comptabilité matières à présenter à première réquisition du service des douanes, dont les modalités d'établissement sont fixées par un arrêté en conseil des ministres.
- 7° justifier auprès de l'administration des douanes de l'emploi exclusif des boissons en établissant un état mensuel et annuel des consommations, dont le modèle, le contenu et les pièces justificatives sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.  
La comptabilisation des boissons consommées au titre du présent régime s'effectue conformément au principe selon lequel toute bouteille entamée est comptabilisée comme bouteille consommée.
- 8° signaler au service des douanes, à la Paierie de la Polynésie française et au service chargé des affaires économiques, toute modification dans le fonctionnement de l'établissement, notamment l'ouverture d'un établissement secondaire, la cession, la fermeture, la cessation d'activité, le redressement ou la liquidation judiciaire.
- 9° acquitter à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous.

II. - Pour l'application du 5° du I, l'obligation de non-cession de trois ans s'applique également aux boissons produites ou fabriquées localement, livrées à l'établissement bénéficiaire. Le délai court à compter de la date de livraison des boissons concernées à l'établissement.

Toutefois, la cession avant l'expiration du délai de trois ans est possible lorsqu'elle s'effectue au profit d'un autre établissement conventionné sous réserve qu'elle soit dûment autorisée par le service des douanes et qu'elle soit liée à la fermeture de l'établissement cessionnaire ou à la cession de stocks consécutive à une cession d'actifs sans modification de l'activité de l'entreprise. Le bénéfice du régime fiscal reste acquis pour autant que les boissons concernées soient affectées à la destination particulière prévue par la présente loi du pays.

Dans tous les autres cas, la cession est subordonnée au paiement des droits et taxes dus selon le taux en vigueur à la date de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

En cas de cession par l'établissement bénéficiaire de boissons alcooliques fabriquées ou produites localement, le droit intérieur de consommation exigible est acquitté par ce dernier en lieu et place du producteur local.

III. - Pour l'application du 8° du I, sauf dans le cas d'une cession au profit d'un autre établissement conventionné prévue au II ci-dessus, toute autre cession, fermeture, cessation d'activité ou liquidation judiciaire de l'établissement entraîne l'exigibilité des droits et taxes dus sur le stock non régularisé de boissons alcooliques, constaté par le service des douanes à la date de cession, de fermeture, de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

**Article LP 8.- Obligations de l'importateur-grossiste ou du producteur local.-** I.- Lorsque le bénéficiaire du régime fiscal particulier institué par la présente loi du pays est sollicité par un importateur grossiste ou un producteur local, il s'engage à :

- 1° transmettre et remplir les documents dont la liste et les modalités sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° faire affecter la totalité des produits pour lesquels le régime est sollicité à la destination particulière prévue à l'article LP 1 ;
- 3° acquitter, à première réquisition du service des douanes, le montant des droits et taxes qui deviendraient exigibles en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations prévues ci-dessous.

II.- L'établissement bénéficiaire, cessionnaire des produits acquis auprès d'un importateur grossiste ou d'un producteur local, s'engage à respecter les obligations prévues du 2° au 9° de l'article LP 7.

### CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article LP 9.- Contrôle par le service des douanes.-** Le service des douanes peut exercer à tout moment les contrôles qu'il juge utiles afin de s'assurer notamment du non-détournement de la destination privilégiée des produits admis au bénéfice de ce régime.

**Article LP 10.- Sanctions du non-respect des obligations.-** I.- Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française et de la réglementation en vigueur en matière économique, le non-respect des dispositions de la présente loi du pays et notamment des obligations prévues aux articles LP 7 et LP 8 et des arrêtés pris pour leur application, le détournement des produits de leur destination privilégiée ainsi que toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers du présent régime peuvent entraîner la dénonciation de la convention d'agrément par la Polynésie française par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'exigibilité immédiate des droits et taxes ou du supplément de droits et taxes dus.

II.- Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas par les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1° l'établissement bénéficiaire ou son déclarant en douane ;
- 2° la personne qui a bénéficié du régime en sachant ou devant raisonnablement savoir que ce bénéficiaire s'effectuait dans des conditions n'ouvrant pas droit au régime fiscal ;
- 3° l'importateur grossiste titulaire d'un entrepôt sous douane de stockage ou le producteur local, pris en leur qualité de fournisseur de l'établissement bénéficiaire.

III.- Le taux des droits et taxes à retenir est celui applicable à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé ou cessera d'être remplie d'après l'espèce, l'origine et la valeur des produits reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

**Article LP 11.- Abrogation et dispositions transitoires.-** I.- Sont abrogées :

- 1° la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisins frais et les champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;
- 2° la délibération n° 87-94 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les établissements agréés de restauration.

II.- Les conventions d'agrément signées en application des délibérations n° 87-93 AT et n° 87-94 AT du 6 août 1987 cessent de plein droit d'être en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

Sans préjudice de la souscription d'une nouvelle soumission cautionnée en application des dispositions de la présente loi du pays ou en application d'une nouvelle convention d'agrément, les soumissions cautionnées régulièrement souscrites et en cours de validité, restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article LP 12.- Dispositions finales.-** I.- Des arrêtés en conseil des ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

II. - Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française.

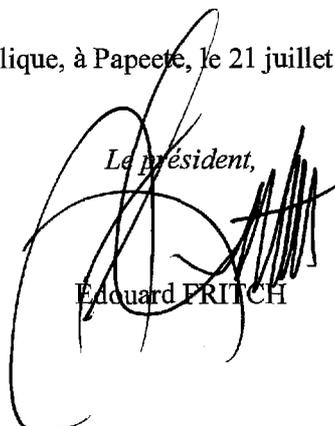
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 juillet 2014.

*La secrétaire,*



Loïs SALMON-AMARU

*Le président,*



Edouard FRITCH